

Brèves Jurisprudentielles – juin 2008

➤ **Cour de Cassation, 2<sup>ème</sup> Civ. 10 avril 2008**

**Assurance vie : de la limite des avantages fiscaux !**

L'intérêt de la souscription d'un contrat d'assurance vie tient à son régime issu de l'article L.132-13 du Code des Assurances qui dispose que : « *les primes versées par le souscripteur d'un contrat d'assurance vie ne sont rapportables à la succession que si elles présentent un caractère manifestement exagéré eu égard aux facultés du souscripteur.* »

C'est dire que les primes versées échapperont aux droits de succession. La Cour de Cassation ajoute aujourd'hui une condition à cette exonération en disposant que l'utilité de la souscription est l'un des critères qui doit être pris en compte afin d'évaluer le caractère exagéré ou non des primes versées, précisant que ce critère s'apprécie au moment du versement de la prime.

Le critère ainsi créé d'une utilité économique du versement de ces primes, pourrait donc être de nature à limiter les cas d'application de l'article L.232-13 et donc les avantages fiscaux ainsi accordés.

**Loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs (JO 4 janvier 2008, page 258).**

Le nouvel article L.141-4 du Code de la Consommation issu de cette loi reconnaît à présent au Juge le pouvoir de relever d'office un moyen en droit de la consommation.

Cette disposition, favorable au consommateur, a pour objet de mettre fin à une différence de jurisprudence entre la Cour de Cassation qui depuis 1995 estimait que le Juge ne pouvait relever d'office un moyen de droit tiré de la violation d'une réglementation relevant de l'ordre public de protection – ce qui est le cas du droit de la consommation, et la Cour de Justice des Communautés Européennes qui, à compter de l'arrêt OCEANO GRUPO (CJCE 27 juin 2008) soulignait que le respect des dispositions des directives consuméristes imposait un rôle actif du Juge et lui ouvrait donc la faculté de relever d'office les dispositions du droit de la consommation.

➤ **Cour de Cassation Crim. 18 mars 2008**

**De la publicité trompeuse : d'un régime différencié entre la DGCCRF et les entreprises concurrentes**

La Cour de Cassation précise en vertu des articles L.121-2 du Code de la Consommation et 3 de l'Arrêté du 2 septembre 1977 que : « *si les enquêteurs de la DGCCRF peuvent exiger de l'annonceur la mise à disposition de tout élément justifiant les allégations, indications ou présentations publicitaires incriminées, ces dispositions ne dispensent pas la partie poursuivante d'apporter la preuve des éléments constitutifs du délit de publicité trompeuse.* »

Il s'agit pour la Cour de Cassation de confirmer une position adoptée par un arrêt déjà ancien (Crim.28 octobre 1992) qui rétablit la présomption d'innocence de l'annonceur, tout au moins à l'égard de ses concurrents.